



# Règlement intérieur de la restauration scolaire

Délibération du 23/06/2026

La commune de L'Isle-Jourdain a transféré la compétence jeunesse (temps périscolaire et accueil de loisirs) à la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine (CCGT). En revanche, la restauration scolaire reste une compétence municipale.

Par conséquent, la commune de L'Isle-Jourdain facturera aux familles uniquement les repas ; la pause méridienne sera facturée par la CCGT.

## Article 1 – L'ELABORATION DES MENUS

Depuis mars 2025, la commune de L'Isle-Jourdain a mis en service une nouvelle cuisine centrale répondant aux attentes des enfants, des parents et du personnel scolaire pour sa restauration scolaire.

Les repas sont maintenant préparés sur place à partir de produits bruts, frais et majoritairement locaux, bio et de saison.

Afin de respecter l'équilibre alimentaire des enfants, les menus sont également travaillés avec une diététicienne. Une attention particulière est portée à la diversification des apports en protéines et à l'introduction d'une alternative végétarienne hebdomadaire.

Les menus sont consultables à l'adresse suivante : <https://infoconso-islejourdain.salamandre.tm.fr/>

## Article 2 – LE PROTOCOLE D'ACCUEIL INDIVIDUALISE (PAI)

Pour les enfants présentant une allergie, une intolérance alimentaire ou un trouble de l'alimentation, un PAI est obligatoirement mis en place à l'école. Il est signé par les différents partenaires : la famille, le médecin, la Direction de l'école, les représentants de la Mairie et la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine (en charge de la compétence jeunesse)

Ce PAI répond aux exigences et directives listées dans la circulaire de 2001-118 du 25/06/2001.

Les enfants ayant un PAI et qui souhaitent manger à la restauration scolaire devront apporter un panier-repas, fourni par les familles dans les conditions fixées par le protocole signé en amont avec la commune.

Les familles concernées restent néanmoins redevables du temps d'animation assuré durant la pause méridienne (facturation CCGT).

La commune ne pourra être tenue pour responsable d'un incident survenu à un élève dans l'hypothèse où une intolérance alimentaire n'a pas été déclarée et qu'aucun PAI n'a été établi.

**Un panier-repas ne pourra pas être mis en place pour d'autres raisons.**

## Article 3 – LES INSCRIPTIONS

L'inscription au service de restauration se réalise de façon dématérialisée. A ce titre, un lien permettant d'accéder au formulaire d'inscription en ligne est transmis par mail aux familles.

Pour toute première inscription, un mail du portail famille vous indiquera la démarche à suivre afin de valider votre inscription et créer votre compte.

Un identifiant vous sera communiqué (l'identifiant correspond à l'adresse email renseigné dans le formulaire d'inscription). Le mot de passe sera en revanche à créer. Cela vous permettra de vous rendre sur le portail famille, accessible depuis le site de la ville.

**Même si l'enfant ne mange pas à la cantine dans l'immédiat, l'inscription est obligatoire.**

**Les jours indiqués sur le formulaire d'inscription sont par défaut ceux reportés sur le portail famille et correspondent à une inscription annuelle au service.** La facturation sera donc établie en conséquence.

Toute modification doit rester exceptionnelle et doit obligatoirement être réalisée sur le portail famille au plus tard le lundi soir pour la semaine suivante.

**Attention !! Un repas pris sans inscription préalable sera majoré.**

## Article 4 - LA FACTURATION

Les tarifs sont disponibles sur le site de la mairie et annexés au présent règlement.

La facturation des repas sera établie à l'issue de chaque période scolaire sur la base des jours définis lors de l'inscription et sera disponible sur le portail famille. Un mail vous parviendra pendant les vacances scolaires et vous indiquera la réception de la nouvelle facture.

Le paiement devra impérativement intervenir avant la date précisée sur la facture.

Passé ce délai, la commune transmettra les impayés au Trésor Public qui en assurera le recouvrement.

### Mode de paiement :

- Prélèvement automatique, sous réserve d'avoir rempli et signé le mandat SEPA
- Carte bleue, uniquement sur le portail famille
- Chèques et espèces, au bureau des affaires scolaires à compter du retour des vacances scolaires les lundis de 9h à 12h, les mardis de 14h à 17h, les mercredis de 9h à 12h et les jeudis de 12h à 14h.

Toute réclamation doit être formulée par écrit au bureau des affaires scolaires **dans un délai de 10 jours suivant la date de réception de la facture. Passé ce délai, la demande ne sera pas prise en compte.**

En cas d'absence, les repas seront déduits sur présentation d'un document médical pour une maladie ou un document institutionnel pour les autres cas. Ce document devra être fourni **directement au bureau des affaires scolaires dans un délai de 15 jours qui suivent l'absence. Passé ce délai, la demande ne sera pas prise en compte.**

En revanche, les repas seront automatiquement déduits dans les cas suivants : Sortie scolaire, absence d'un enseignant non remplacé et grève.

Toutes les informations utiles sont également disponibles sur le site internet de la Mairie [www.mairie-islejourdain.fr](http://www.mairie-islejourdain.fr)